SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISTÈME LECTURE

relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement,

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Voir les numéros:

Assemblée Nationale: 1re lecture: 585, 926 et in-8° 184. 2º lecture: 1424, 1439 et in-8° 380.

C. M. P.: 1881 et in-8° 456.

3º lecture: 1841, 1936 et in-8° 463.

Sénat: 1^{re} lecture: 118 (1969-1970), 36 et in-8° 13 (1970-1971). 2^e lecture: 181, 282 et in-8° 123 (1970-1971).

C. M. P.: 350 et in-8° 152.

Enseignement. — Enseignement par correspondance - Enseignement privé - Promotion sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Art. 3

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du Ministre de l'Education nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les membres des corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le Conseil académique.

Art. 4.

Lorsqu'il est appelé à statuer à l'égard d'un organisme privé d'enseignement à distance ou de l'un de ses membres, le Conseil académique est complété par deux représentants de cette forme d'enseignement.

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références.

Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du Recteur d'Académie.

Art. 6 bis.

A peine de nullité, les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

A peine de nullité, également, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

La fourniture des livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part.

A peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de six jours francs après sa réception.

Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont la durée total est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comoprter de clause attributive de compétence.

TITRE II

PUBLICITE ET DEMARCHAGE

Art. 8.

Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Ministre de l'Education nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal.

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1971.

Le Président,

Signé: Achille PERETTI.